

**Arrêté approuvant les accords sur une valeur du point provisoire
TARMED pour 2013 entre la SNM et les assureurs-maladie Helsana,
Sanitas, CPT, Assura et Supra**

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;
vu la convention-cadre TARMED entre santésuisse et la Fédération des médecins suisses (FMH) du 5 juin 2002 et approuvée par le Conseil fédéral le 30 septembre 2002;

vu la convention neuchâteloise d'adhésion à la Convention-cadre TARMED entre santésuisse et la Société neuchâteloise de médecine (SNM) du 18 janvier 2006 et approuvée par le Conseil d'Etat le 15 mars 2006;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier Le Conseil d'Etat approuve les accords suivants qui fixent une valeur provisoire du point TARMED à Fr. 0.92, en tiers garant, valable du 1^{er} janvier 2013 jusqu'à droit connu sur la valeur définitive 2013:

- a) L'accord signé le 15 octobre 2012 entre la Société neuchâteloise de médecine (SNM) et Assura;
- b) L'accord signé le 15 octobre 2012 entre la SNM et Supra ;
- c) L'accord signé le 5 février 2013 entre la SNM et Helsana, Sanitas et CPT.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 24 avril 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND